

Dijon, le 10 octobre 2025

Arrêté préfectoral n°1488

relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-2 et suivants, R.163-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et 2215-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et L.362-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;

VU la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or – M. MOURIER (Paul) ;

VU l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Considérant, indépendamment des mesures et dispositifs existants, la nécessité de réglementer l'usage du feu afin de protéger les biens et personnes ;

Considérant que la forêt couvre près de 40 % du territoire du département de la Côte d'Or ;

Considérant le phénomène de réchauffement climatique générant une augmentation de la vulnérabilité du département au risque d'incendie de forêt ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des espaces protégés, il convient de réglementer l'accès à certains massifs forestiers pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque élevé dû à l'état de sécheresse ;

Considérant que l'activité humaine est l'une des principales causes de déclenchement d'incendies ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°801 du 12 juin 2025 relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel est abrogé.

Article 2 : définitions

Forêt : La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

N.B. : Les peupleraies (taux de couvert libre relatif des peupliers cultivés supérieur à 75 %) sont incluses dans la définition de la forêt.

Ayant droit : Toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire. Sont notamment ayants droits, les titulaires d'un droit quelconque d'occupation ou d'exploitation ou de passage pour un usage forestier, agricole et pastoral, le mandataire, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires pour les opérations forestières (sylviculture, exploitation, débardage, transport...), les sous-traitants auxquels ces entreprises pourraient avoir recours pour la bonne réalisation de ces travaux.

Camping sauvage : Le camping sauvage correspond à l'installation, sans autorisation du propriétaire, d'une tente (ou hamac, lit de camps, abri, etc.) ou d'un véhicule motorisé (camping car, voiture, etc.) dans des endroits isolés (parking, bord de route, champs, bois, etc.) afin d'y passer une ou plusieurs nuits.

Bivouac : Le bivouac s'entend comme le fait de dormir à la belle étoile ou sous une tente légère dans des endroits naturels le plus souvent isolés de toute infrastructure, une seule nuit, en respectant les horaires 19h-9h (avant la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour).

Matériels pouvant provoquer des départs de feux : il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des outils potentiellement générateurs d'étincelles ou potentiellement projecteurs de particules incandescentes, tels que les outils équipés de moteur thermique ou électrique, les broyeurs, les abatteuses, les tronçonneuses et les débroussailleuses.

Section 1 – réglementation de la pratique de certains feux de plein air visant au brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux et réglementant les feux festifs

La présente section fixe les dispositions encadrant la pratique du brûlage des végétaux ou des résidus végétaux, ainsi que la pratique des feux festifs, dès lors que celle-ci n'est pas interdite au titre d'autres réglementations.

I – Rappels réglementaires

Article 3

Indépendamment des mesures prévues par le présent arrêté, il est rappelé que :

- L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit, sauf dérogation accordée par le préfet, le brûlage des déchets verts produits par les ménages et les collectivités. Par ailleurs, l'incinération des déchets professionnels par les entreprises d'espaces verts et paysagistes est également interdite ;
- L'article L.131-1 du code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, des forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L.131-4 de ce même code.

II – Prévention contre le risque de feu de forêt

Article 4

Dans le département de la Côte d'Or, l'interdiction prévue par l'article L.131-1 du code forestier de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, maquis y compris sur les voies de circulation qui les traversent, est étendue aux propriétaires et occupants du chef des propriétaires, sur une période fixée annuellement par arrêté préfectoral.

L'interdiction prévue dans le cadre de la prévention du risque de feux de forêt ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances et aux chantiers, dès lors que les prescriptions légales qui leur sont applicables et les dispositions fixées par le présent arrêté sont respectées.

Article 5

Dans le département de la Côte d'Or, sur une période fixée annuellement par arrêté préfectoral :

- Il est interdit à toute personne de fumer dans les bois et les forêts, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les bois et forêts ainsi qu'aux personnes fréquentant ou travaillant sur des chantiers et installations de toute nature, y compris entreprises ou sociétés commerciales, exerçant leur activité dans le périmètre défini à l'article 4.

- Il est interdit de porter du feu ou toute matière incandescente dans les espaces protégés, bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, maquis. Les barbecues, brasero ou méchouis y sont également interdits.

III – Protection des personnes et de certains biens

Article 6

Le brûlage des végétaux ou des résidus de végétaux aux fins de leur élimination est interdit à une distance inférieure à 100 mètres des lieux suivants :

- Toute habitation et tout lieu habité (y compris leurs annexes et dépendances) ;
- Tout lieu accueillant du public ou de rassemblement de personnes ;
- Tout bâtiment et construction privé ou public, quelle que soit son affectation ou son usage.

Article 7

Le brûlage des végétaux ou des résidus de végétaux aux fins de leur élimination est interdit à une distance inférieure à 100 mètres des voies ferrées, des autoroutes, ainsi que de tout axe routier.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les fumées n'engendrent une gêne à la circulation sur les voies ferrées et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique.

IV – Dispositions particulières relatives aux règles de prudence en cas de brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux aux fins de leur élimination

Article 8

Hors des zones visées à l'article 6, le brûlage des végétaux coupés ne peut avoir lieu que dans des endroits déterminés et équipés de façon à éviter toute propagation du feu.

Les feux ne peuvent être allumés que sur des places préparées, c'est-à-dire nettoyées et débarrassées de tous végétaux ou débris de végétaux jusqu'à une distance de 2 mètres minimum du bord extérieur du foyer.

Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas le degré 3 de l'échelle de Beaufort (vent inférieur à 19 km/h).

Les feux ne peuvent débuter qu'après le lever du soleil (heure légale) et doivent être complètement éteints avant son coucher (heure légale). Ils ne peuvent être abandonnés qu'après extinction complète par rejet de terre sur le foyer qui doit de cette façon être totalement recouvert, ainsi que sa périphérie.

Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés. Pendant toute la durée de combustion, les moyens nécessaires et suffisants pour contrôler le feu et enrayer tout début d'incendie doivent être présents à proximité des foyers de même que tout système de communication permettant un appel rapide aux secours.

Article 9

Avant de procéder au brûlage de chaumes ou de végétaux sur pied, la parcelle à traiter doit être délimitée par un périmètre de sécurité de 10 mètres de large. La réalisation de ce périmètre doit assurer l'enfouissage complet de tout débris végétaux et mettre la terre à nu.

Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas le degré 3 de l'échelle de Beaufort (vent inférieur à 19 km/h). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 19 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.

Les feux ne peuvent débuter qu'après le lever du soleil (heure légale) et doivent être complètement éteints avant son coucher (heure légale). Ils ne peuvent être abandonnés qu'après extinction complète par rejet de terre sur le foyer qui doit de cette façon être totalement recouvert, ainsi que sa périphérie.

Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés. Pendant toute la durée de combustion, les moyens nécessaires et suffisants pour contrôler le feu et enrayer tout début d'incendie doivent être présents à proximité des foyers de même que tout système de communication permettant un appel rapide aux secours.

V – Dispositions particulières relatives au brûlage de végétaux aux fins de protection des vignes contre le gel

Article 10

Dans les périodes limitées où les conditions climatiques nécessitent de protéger les vignes contre le gel, le brûlage de végétaux à cette fin, par les viticulteurs, peut-être réalisé sans que les dispositions de l'article 4, de l'article 6 et du 1er alinéa de l'article 7 du présent arrêté ne s'appliquent.

Article 11

Les viticulteurs concernés et/ou leurs représentants préviendront l'autorité administrative (préfecture et service d'incendie et de secours) des jours, heures et des lieux de réalisation de ces brûlages.

VI – Réglementation selon les types de feux

Article 12 : les feux de camp et les feux de la Saint-Jean

Ces feux sont autorisés sous réserve de respecter les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 ainsi qu'à la section 2, du présent arrêté.

Ils ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

La vitesse du vent ne doit pas dépasser 19 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 19 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.

Ces feux doivent respecter les dispositions suivantes :

- Ces feux sont soumis à déclaration (à transmettre au moins un mois avant la date de la manifestation à la mairie de la commune concernée). Cf annexe.
- Le volume à brûler doit être raisonnable. Une distance de sécurité pour le public doit être délimitée.
- Le brûlage doit être réalisé dans un environnement sans risque de départ de feu, c'est-à-dire sur une place dépourvue de matière végétale ou préalablement débarrassée de tout végétal ou résidu végétal.
- Un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné. Il devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Il disposera à tout moment d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.
- Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord écrit préalable.
- Les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules.
- L'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager.
- Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés.
- L'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu.
- Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints.

Article 13 : les lanternes célestes

L'usage, la mise à feu et le lâcher de lanternes célestes dites aussi lanternes chinoises ou thaïlandaises sont interdits en tout temps sur l'ensemble du territoire du département.

Section 2 – réglementation de l'usage du feu et de la prévention d'incendie en période de risque

Les dispositions de cette section 2 complètent et, le cas échéant, se substituent, aux mesures prévues en section 1.

Article 14 : niveaux de risque et mesures de restriction et d'interdiction

Trois niveaux de risque « feu de forêts » sont définis pour le département : risque sévère, risque très sévère et risque extrême. Le niveau de risque est déterminé par le préfet, notamment sur le fondement des analyses du service départemental d'incendie et de secours, de la direction départementale des territoires et de l'office nationale des forêts.

Le niveau de risque pourra être appliqué à un niveau infra-départemental. Le présent arrêté instaure 5 zones infra-départementales : Auxois-Morvan, Côte-arrière Côte, Montagne Bourguignonne, Plaine de Saône et Plateau Bourguignon. La liste des communes constituant chacune de ces zones figurent en annexe A du présent arrêté.

Ces niveaux de risques sont à distinguer de la météo des forêts de Météo France, dont l'objectif est de diffuser des conseils de comportement à destination de la population.

Des mesures de restriction et d'interdiction sont associées à chaque niveau de risque, précisées dans le tableau en annexe B. Ces mesures s'appliquent en complément et, le cas échéant, en substitution, des autres réglementations applicables pour les activités visées.

Quel que soit le niveau de risque, les travaux liés à des impératifs de sécurité publique qui ne peuvent pas être différés sans remettre en cause la sécurité publique sont autorisés, en prenant toutes les mesures de prévention et de réduction du risque incendie possibles.

Article 15 : dispositions relatives à la diffusion de l'information

Lorsque la décision est prise de placer une ou plusieurs zones du département en niveau de risque sévère, très sévère ou extrême, les services de la préfecture informent les services de l'État concernés ainsi que les maires des communes concernées.

La préfecture communique également largement à destination du grand public.

La communication est renouvelée en cas d'évolution du niveau de risque (aggravation ou amélioration).

Article 16 : périmètre d'application

Sauf mention contraire, les dispositions des articles suivants ne sont pas applicables aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature (établissements industriels, etc.) dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Article 17 : Dispositions relatives aux moyens d'extinctions et de sécurité recommandés en cas d'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans le cadre de l'application du présent arrêté

Chaque usager doit disposer d'un moyen de communication et d'alerte permettant de contacter le 18 ou le 112.

Le dispositif d'extinction vise à une amélioration de la prévention pour l'extinction des départs de feux d'origine accidentelle et in fine assurer la sécurité en permanence.

Le choix du dispositif d'extinction sera effectué soit parmi les recommandations suivantes, soit en fonction des travaux réalisés et leur contexte.

Les dispositifs de prévention et d'extinction proposés dans le tableau ci-dessous doivent tenir compte des réglementations et des recommandations des constructeurs des matériels ou engins.

Matériels utilisés	Dispositifs de prévention et d'extinction recommandés
Tracteur avec broyeur à lame, à chaînes ou à marteaux, broyeur à cailloux, épareuse, moissonneuse...	1 extincteur adapté pour les feux de matériel + 1 extincteur à eau pour les feux de végétation * De plus, il est <u>recommandé</u> d'avoir sur place un dispositif d'extinction type tonne à eau remplie.
Meuleuse, tronçonneuse à béton, disqueuse, poste de soudage...	1 extincteur adapté pour les feux de matériel + 1 extincteur à eau pour les feux de végétation * En outre, la protection des travaux sur matériaux doit être assurée par des paravents et plaques

Matériels utilisés	Dispositifs de prévention et d'extinction recommandés
	anti-projection et les travaux sous bâches ignifugées.
Groupe électrogène	Le groupe électrogène doit être placé sur une zone exempte de végétation. Une zone périphérique de 10 mètres de rayon autour du groupe devra être débroussaillée.
Petit matériel portatif de type broyeur de branches, moto scieuse, engins thermiques, tronçonneuse, élagueuse ou débroussailluse	1 extincteur à eau pour les feux de végétation *
Dispositions spécifiques pour l'usage du feu	Tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau opérationnelle et à portée de main (enclos d'habitation) ou 1 extincteur à eau pour les feux de végétation *
Dispositions spécifiques pour les travaux courants des particuliers	Tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau opérationnelle et à portée de main ou 1 extincteur à eau pour les feux de végétation *

*L'extincteur à eau pour les feux de végétation : composé d'eau et d'additif, de 6 litres, 9 litres ou 12 litres, celui-ci doit être de classe A (ou classe AB), c'est-à-dire qu'il est destiné à éteindre des matériaux solides inflammables.

D'autres dispositifs d'aspersion (atomiseur d'eau, pulvérisateur sous pression), destinés à être utilisés sur un départ de feu sur de la végétation, peuvent être admis sous conditions cumulatives :

- doit contenir au minimum le même volume d'eau que l'extincteur à eau (6 ou 9 litres) ou si le même volume ne peut être disponible peut être accompagné d'une nourrice d'eau qui ne devra pas être dissociée ;
- doit être à disposition immédiate (à proximité et utilisable aussitôt) ;
- doit être efficace pour son rôle de freinage et d'extinction de départ de feu.

Section 3 – Pouvoirs de police, sanctions et dispositions diverses

Article 14

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut interdire ou interrompre la pratique et l'utilisation de feux et de brûlage si les circonstances locales l'exigent.

Article 15

Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté :

- Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe.

- En outre, les dispositions de l'article R.163-2 du code forestier prévoient, pour toute infraction aux articles L.131-1 et suivants du même code, une contravention de la 4^e classe.

Sanctions en cas d'incendie de bois, forêts, plantations ou reboisements :

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 17

En cas de conditions climatiques exceptionnellement défavorables, entraînant un risque accru d'incendie, le représentant de l'État dans le département peut décider temporairement de renforcer la réglementation prévue par le présent arrêté.

Article 18

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un :

- recours gracieux auprès du Préfet de la Côte d'Or
- recours hiérarchique
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 19

La directrice de cabinet du préfet de la Côte-d'Or, le président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or, les maires des communes du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 10 octobre 2025

Le préfet,

ORIGINAL SIGNE

Paul MOURIER

ANNEXE A

Communes de la zone Auxois-Morvan

AISY SOUS THIL	GISSEY LE VIEL	ROUVRES SOUS MEILLY
ALLEREY	GROSBOIS EN MONTAGNE	SAFFRES
ANTIGNY LA VILLE	JAILLY LES MOULINS	SAINT ANDEUX
ARCONCEY	JEUX LES BARD	SAINT DIDIER
ARNAY LE DUC	JOUEY	SAINT EUPHRONE
ARNAY SOUS VITTEAUX	JUILLENAY	SAINT GERMAIN DE
ATHIE	JUILLY	MODEON
AVOSNES	LA MOTTE TERNANT	SAINT MARTIN DE LA MER
BARD LE REGULIER	LA ROCHE EN BRENIL	SAINT PIERRE EN VAUX
BARD LES EPOISSES	LACANCHE	SAINT PRIX LES ARNAY
BELLENOT SOUS POUILLY	LACOUR D'ARCENAY	SAINT THIBAUT
BEUREY BAUGUAY	LE FETE	SAINTE COLOMBE EN
BEURIZOT	LE VAL LARREY	AUXOIS
BLANCEY	LIERNAIS	SAINTE SABINE
BLANOT	LONGECOURT LES CULETRE	SAULIEU
BOUHEY	MACONGE	SAVILLY
BOUSSEY	MAGNIEN	SEMAREY
BRAIN	MAGNY LA VILLE	SEMUR EN AUXOIS
BRAUX	MALIGNY	SINCEY LES ROUVRAY
BRAZEY EN MORVAN	MANLAY	SOUHEY
BRIANNY	MARCELLOIS	SOUSSEY SUR BRIONNE
CENSEREY	MARCHESEUIL	SUSSEY
CHAILLY SUR ARMANCON	MARCIGNY SOUS THIL	THOISY LA BERCHERE
CHAMP D'OISEAU	MARCILLY ET DRACY	THOISY LE DESERT
CHAMPEAU EN MORVAN	MARCILLY OGNY	THOREY SOUS CHARNY
CHAMPIGNOLLES	MARTROIS	THOSTE
CHARIGNY	MASSINGY LES SEMUR	THURY
CHARNY	MASSINGY LES VITTEAUX	TORCY ET POULIGNY
CHATEAUNEUF	MEILLY SUR ROUVRES	TOUTRY
CHATELLENOT	MENESSAIRE	UNCEY LE FRANC
CHAZILLY	MILLERY	VANDENESSE EN AUXOIS
CHEVANNAY	MIMEURE	VELOGNY
CIVRY EN MONTAGNE	MISSERY	VESVRES
CLAMEREY	MOLPHEY	VIANGES
CLOMOT	MONT SAINT JEAN	VIC DE CHASSENAY
COMMARIN	MONTBERTHAULT	VIC SOUS THIL
CORROMBLES	MONTIGNY SAINT	VIEUX CHATEAU
CORSAINT	BARTHELEMY	VIEVY
COURCELLES FREMOY	MONTIGNY SUR	VILLAINES LES PREVOTES
COURCELLES LES SEMUR	ARMANCON	VILLARGOIX
CREANCEY	MONTLAY EN AUXOIS	VILLARS ET VILLENOTTE
CULETRE	MOUTIERS SAINT JEAN	VILLEBERNY
DAMPIERRE EN MONTAGNE	MUSIGNY	VILLEFERRY
DIANCEY	NAN SOUS THIL	VILLENEUVE SOUS
DOMPIERRE EN MORVAN	NOIDAN	CHARIGNY
EGUILLY	NORMIER	VILLIERS EN MORVAN
EPOISSES	PONT ET MASSENE	VILLY EN AUXOIS
ESSEY	POSANGES	VISERNY
FOISSY	POUILLY EN AUXOIS	VITTEAUX
FONTANGY	PRECY SOUS THIL	VOUDENAY
FORLEANS	ROILLY	
GENAY	ROUVRAY	

Communes de la zone Côte – Arrière Côte

AGENCOURT	COUCHEY	NOLAY
ALOXE CORTON	CRUGEY	NUITS SAINT GEORGES
ANTHEUIL	CURLEY	PAINBLANC
ARCENANT	CURTIL VERGY	PERNAND VERGELESSES
ARGILLY	CUSSY LA COLONNE	POMMARD
AUBAINE	CUSSY LE CHATEL	PREMEAUX PRISSEY
AUBIGNY LA RONCE	DETAIN ET BRUANT	PULIGNY MONTRACHET
AUXANT	DIJON	QUINCEY
AUXEY DURESSSES	EBATY	REULLE VERGY
BARGES	ECHEVRONNE	RUFFEY LES BEAUNE
BAUBIGNY	ECUTIGNY	SAINT AUBIN
BEAUNE	EPERNAY SOUS GEVREY	SAINT BERNARD
BESSEY EN CHAUME	FIXIN	SAINT NICOLAS LES
BESSEY LA COUR	FLAGEY ECHEZEAX	CITEAUX
BEVY	FLAVIGNEROT	SAINT PHILIBERT
BLIGNY LES BEAUNE	FUSSEY	SAINT ROMAIN
BLIGNY SUR OUCHE	GERLAND	SAINTE MARIE LA BLANCHE
BONCOURT LE BOIS	GEVREY CHAMBERTIN	SANTENAY
BOUILLAND	GILLY LES CITEAUX	SANTOSSE
BOUZE LES BEAUNE	L ETANG VERGY	SAULON LA CHAPELLE
BROCHON	LA BUSSIERE SUR OUCHE	SAULON LA RUE
BROINDON	LA ROCHEPOT	SAUSSEY
CHAMBOEUF	LADOIX SERRIGNY	SAVIGNY LES BEAUNE
CHAMBOLLE MUSIGNY	LEVERNOIS	SAVOUGES
CHASSAGNE MONTRACHET	LUSIGNY SUR OUCHE	SEGROIS
CHAUDENAY LA VILLE	MAGNY LES VILLERS	SEMEZANGES
CHAUDENAY LE CHATEAU	MAREY LES FUSSEY	TAILLY
CHAUX	MARIGNY LES REULLEE	TERNANT
CHENOVE	MARSANNAY LA COTE	THOMIREY
CHEVANNES	MAVILLY MANDELOT	THOREY SUR OUCHE
CHEVIGNY EN VALIERE	MELOISEY	VAL MONT
CHOREY LES BEAUNE	MERCEUIL	VALFORET
COLLONGES LES BEVY	MESSANGES	VEILLY
COLOMBIER	MEUILLEY	VEUVEY SUR OUCHE
COMBERTAULT	MEURSANGES	VIC DES PRES
COMBLANCHIEN	MEURSAULT	VIGNOLES
CORBERON	MOLINOT	VILLARS FONTAINE
CORCELLES LES ARTS	MONTAGNY LES BEAUNE	VILLEBICHOT
CORCELLES LES MONTS	MONTCEAU ET ECHARNANT	VILLERS LA FAYE
CORGENGOUX	MONTHELIE	VILLY LE MOUTIER
CORGOLOIN	MOREY SAINT DENIS	VOLNAY
CORMOT VAUCHIGNON	NANTOUX	VOSNE ROMANEE
CORPEAU	NOIRON SOUS GEVREY	VOUGEOT

Communes de la zone Montagne Bourguignonne

AGEY	AVELANGES	BENEUVRE
AHUY	AVOT	BLAISY BAS
ANCEY	BARBIREY SUR OUCHE	BLAISY HAUT
ARCEY	BARJON	BLIGNY LE SEC
ASNIERES LES DIJON	BAULME LA ROCHE	BOUSSENOIS
AUBIGNY LES SOMBERNON	BELLEFOND	BOUX SOUS SALMAISE

BRETIGNY
 BUSSEROTTE
 BUSSIÈRES
 BUSSY LA PESLE
 CHAIGNAY
 CHAMPAGNY
 CHAMPRENAULT
 CHARENCEY
 CLÉNAY
 COURLON
 COURTIVRON
 CRECEY SUR TILLE
 CURTIL SAINT SEINE
 CUSSEY LES FORGES
 DAIX
 DAROIS
 DIENAY
 DREE
 ECHANNAY
 ECHEVANNES
 EPAGNY
 ETAULES
 FLACEY
 FLEUREY SUR OUCHE
 FONCEGRIVE
 FONTAINE LES DIJON
 FRAIGNOT ET VESVROTTE
 FRANCHEVILLE
 FRENOIS
 GEMEAUX
 GERGUEIL
 GISSEY SUR OUCHE

GRANCEY LE CHATEAU
 NEUVILL
 GRENAND LES SOMBERNON
 HAUTEVILLE LES DIJON
 IS SUR TILLE
 LAMARGELLE
 LANTENAY
 LE MEIX
 LERY
 MALAIN
 MARCILLY SUR TILLE
 MAREY SUR TILLE
 MARSANNAY LE BOIS
 MESMONT
 MESSIGNY ET VANTOUX
 MOLOY
 MONTOILLOT
 NORGES LA VILLE
 ORVILLE
 PANGES
 PASQUES
 PELLEREY
 PICHANGES
 PLOMBIÈRES LES DIJON
 POISEUL LES SAULX
 PONCEY SUR L'IGNON
 PRALON
 PRENOIS
 REMILLY EN MONTAGNE
 RUFFEY LES ECHIREY
 SAINT ANTHOT
 SAINT HELIER
 SAINT JEAN DE BOEUF

SAINT JULIEN
 SAINT MARTIN DU MONT
 SAINT MESMIN
 SAINT SEINE L'ABBAYE
 SAINT VICTOR SUR OUCHE
 SAINTE MARIE SUR OUCHE
 SALIVES
 SALMAISE
 SAULX LE DUC
 SAUSSY
 SAVIGNY LE SEC
 SAVIGNY SOUS MALAIN
 SELONGEY
 SOMBERNON
 SOURCE SEINE
 TALANT
 TARSUL
 TIL CHATEL
 TROUHOUT
 TURCEY
 URCY
 VAL SUZON
 VAUX SAULES
 VELARS SUR OUCHE
 VERNOS LES VESVRES
 VERNOT
 VERONNES
 VERREY SOUS DREE
 VERREY SOUS SALMAISE
 VIEILMOULIN
 VILLECOMTE
 VILLEY SUR TILLE
 VILLOTTE SAINT SEINE

Communes de la zone Plaine de Saône

AISEREY
 ARC SUR TILLE
 ARCEAU
 ATHEE
 AUBIGNY EN PLAINE
 AUVILLARS SUR SAONE
 AUXONNE
 BAGNOT
 BEAUMONT SUR
 VINGEANNE
 BEIRE LE CHATEL
 BEIRE LE FORT
 BELLENEUVE ARCON
 BESSEY LES CITEAUX
 BEZE
 BEZOUOTTE
 BILLEY
 BINGES
 BLAGNY SUR VINGEANNE

BONNENCONTRE
 BOURBERAIN
 BOUSSELANGE
 BRAZEY EN PLAINE
 BRESSEY SUR TILLE
 BRETENIERE
 BROGNON
 BROIN
 CESSEY SUR TILLE
 CHAMBEIRE
 CHAMBLANC
 CHAMPAGNE SUR
 VINGEANNE
 CHAMPDOTRE
 CHARMES
 CHARREY SUR SAONE
 CHAUME ET COURCHAMP
 CHAZEUIL
 CHEUGE

CHEVIGNY SAINT SAUVEUR
 CHIVRES
 CIREY LES PONTAILLER
 CLERY
 COLLONGES ET PREMIERES
 CORCELLES LES CITEAUX
 COUTERNON
 CUISEREY
 DAMPIERRE ET FLEE
 DRAMBON
 ECHENON
 ECHIGEY
 ESBARRES
 ETEVAUX
 FAUVERNEY
 FENAY
 FLAGEY LES AUXONNE
 FLAMMERANS
 FONTAINE FRANCAISE

FONTENELLE
 FRANXAULT
 GENLIS
 GLANON
 GROSBOIS LES TICHEY
 HEUILLEY SUR SAONE
 IZEURE
 IZIER
 JALLANGES
 JANCIGNY
 LABERGEMENT FOIGNEY
 LABERGEMENT LES
 AUXONNE
 LABERGEMENT LES SEURRE
 LABRUYERE
 LAMARCHE SUR SAONE
 LANTHES
 LAPERRIERE SUR SAONE
 LECHATELET
 LES MAILLYS
 LICEY SUR VINGEANNE
 LONGCHAMP
 LONGEAULT PLUVault
 LONGECOURT EN PLAINE
 LONGVIC
 LOSNE
 LUX
 MAGNY LES AUBIGNY
 MAGNY MONTARLOT
 MAGNY SAINT MEDARD
 MAGNY SUR TILLE
 MARANDEUIL
 MARLIENS
 MAXILLY SUR SAONE

MIREBEAU SUR BEZE
 MONTAGNY LES SEURRE
 MONTIGNY MORNAY
 VILLENEUVE
 MONTMAIN
 MONTMANCON
 MONTOT
 NEUILLY CRIMOLOIS
 NOIRON SUR BEZE
 OISILLY
 ORAIN
 ORGEUX
 OUGES
 PAGNY LA VILLE
 PAGNY LE CHATEAU
 PERRIGNY LES DIJON
 PERRIGNY SUR L'OGNON
 PLUVET
 PONCEY LES ATHEE
 PONT
 PONTAILLER SUR SAONE
 POUILLY SUR SAONE
 POUILLY SUR VINGEANNE
 QUETIGNY
 REMILLY SUR TILLE
 RENEVE
 ROUVRES EN PLAINE
 SACQUENAY
 SAINT APOLLINAIRE
 SAINT JEAN DE LOSNE
 SAINT LEGER TRIEY
 SAINT MAURICE SUR
 VINGEANN
 SAINT SAUVEUR

SAINT SEINE EN BACHE
 SAINT SEINE SUR
 VINGEANNE
 SAINT SYMPHORIEN SUR
 SAONE
 SAINT USAGE
 SAMEREY
 SAVOLLES
 SENNECEY LES DIJON
 SEURRE
 SOIRANS
 SOISSONS SUR NACEY
 SPOY
 TALMAY
 TANAY
 TART
 TART LE BAS
 TELLECEY
 THOREY EN PLAINE
 TICHEY
 TILLENAY
 TRECLUN
 TROCHERES
 TROUHANS
 TRUGNY
 VARANGES
 VAROIS ET CHAIGNOT
 VIELVERGE
 VIEVIGNE
 VILLERS LES POTS
 VILLERS ROTIN
 VONGES

Communes de la zone Plateau Bourguignon

AIGNAY LE DUC
 AISEY SUR SEINE
 ALISE SAINTE REINE
 AMPILLY LE SEC
 AMPILLY LES BORDES
 ARRANS
 ASNIERES EN MONTAGNE
 AUTRICOURT
 BAIGNEUX LES JUIFS
 BALOT
 BEAULIEU
 BEAUNOTTE
 BELAN SUR OURCE
 BELLENOD SUR SEINE
 BENOISEY

BILLY LES CHANCEAUX
 BISSEY LA COTE
 BISSEY LA PIERRE
 BOUDREVILLE
 BOUX
 BREMUR ET VAUROIS
 BRION SUR OURCE
 BUFFON
 BUNCEY
 BURE LES TEMPLIERS
 BUSSEAUT
 BUSSY LE GRAND
 BUXEROLLES
 CERILLY
 CHAMBAIN

CHAMESSON
 CHANCEAUX
 CHANNAY
 CHARREY SUR SEINE
 CHASSEY
 CHATILLON SUR SEINE
 CHAUGEY
 CHAUME LES BAIGNEUX
 CHAUMONT LE BOIS
 CHEMIN D'AISEY
 CORPOYER LA CHAPELLE
 COULMIER LE SEC
 COURBAN
 COURCELLES LES
 MONTBARD

CREPAND
DARCEY
DUESME
ECHALOT
ERINGES
ESSAROIS
ETAIS
ETALANTE
ETORMAY
ETROCHEY
FAIN LES MONTBARD
FAIN LES MOUTIERS
FAVEROLLES LES LUCEY
FLAVIGNY SUR OZERAIN
FONTAINES EN DUESMOIS
FONTAINES LES SECHES
FRESNES
FROLOIS
GEVROLLES
GISSEY SOUS FLAVIGNY
GOMMEVILLE
GRANCEY SUR OURCE
GRESIGNY SAINTE REINE
GRIGNON
GRISELLES
GURGY LA VILLE
GURGY LE CHATEAU
HAUTEROCHE
JOURS LES BAIGNEUX
LA CHAUME
LA ROCHE VANNEAU
LA VILLENEUVE LES
CONVERS
LAIGNES
LANTILLY
LARREY
LES GOULLES
LEUGLAY
LIGNEROLLES

LOUESME
LUCENAY LE DUC
LUCEY
MAGNY LAMBERT
MAISEY LE DUC
MARCENAY
MARIGNY LE CAHOUE
MARMAGNE
MASSINGY LES CHATILLON
MAUVILLY
MENESBLE
MENETREUX LE PITOIS
MEULSON
MINOT
MOITRON
MOLESME
MONTBARD
MONTIGNY MONTFORT
MONTIGNY SUR AUBE
MONTLIOT ET COURCELLES
MONTMOYEN
MOSSON
MUSSY LA FOSSE
NESLE ET MASSOULT
NICEY
NOD SUR SEINE
NOGENT LES MONTBARD
NOIRON SUR SEINE
OBTREE
OIGNY
ORIGNY
ORRET
PLANAY
POINCON LES LARREY
POISEUL LA GRANGE
POISEUL LA VILLE LAPERRIER
POTHIERES
POUILLENAY
PRUSLY SUR OURCE

PUITS
QUEMIGNY SUR SEINE
QUINCEROT
QUINCY LE VICOMTE
RECEY SUR OURCE
RIEL LES EAUX
ROCHEFORT SUR BREVON
ROUGEMONT
SAINT BROING LES MOINES
SAINT GERMAIN LE
ROCHEUX
SAINT GERMAIN LES
SENAILLY
SAINT MARC SUR SEINE
SAINT REMY
SAINTE COLOMBE SUR SEINE
SAVOISY
SEIGNY
SEMOND
SENAILLY
TERREFONDREE
THENISSEY
THOIRES
TOUILLON
VANNAIRE
VANVEY
VENAREY LES LAUMES
VERDONNET
VERTAULT
VEUXHAULLES SUR AUBE
VILLAINES EN DUESMOIS
VILLEDIEU
VILLERS PATRAS
VILLIERS LE DUC
VILLOTTE SUR OURCE
VIX
VOULAINES LES TEMPLIERS